



Arrêt

**n°279 997 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 24 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi. »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 novembre 2015.

1.2. Le 26 novembre 2015, elle a introduit une première demande de protection internationale, laquelle n'a pas abouti.

1.3. Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 24 avril 2019, elle a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 janvier 2020.

1.5. Le 18 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.4. dans un arrêt n°237 136. Le 17 juillet 2020, la partie requérante a introduit un recours en cassation contre cette décision, lequel a été déclaré non-admissible par le Conseil d'Etat dans une ordonnance n° 13 969 du 1^{er} octobre 2020.

1.6. Le 24 juillet 2020, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.01.2020 et en date du 18.06.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après CEDH), les articles 7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

2.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 75, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 7 et 2 de la Loi. Elle argue « QU'en l'espèce, la requérante estime que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen puisqu'elle ne tient nullement compte des éléments évoqués par la requérante à l'appui de son recours en cassation administrative introduit en date du 17.07.2020 devant le Conseil d'Etat. QUE comme expliqué auparavant, la requérante a introduit un recours en cassation administrative introduit en date du 17.07.2020 à l'encontre de la décision rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 18.06.2020. QUE cette demande n'a pas encore donné lieu à une décision. QUE cette demande est donc toujours pendante. QUE la partie adverse se devait de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris ceux repris dans le recours en cassation administrative introduit au Conseil d'Etat en date du 17.07.2020, sur lequel il n'a pas encore été statué. QU'en n'en ayant pas tenu compte, la décision attaquée n'est pas régulièrement motivée et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen (Conseil d'Etat, 08.04.1998, Rev. Dr. Etr., 1998, p.66 ; 23.08.2001, Rev. Dr. Etr., 2001, p.482 ; Arrêts n°137.031 du 05.11.2004, n°170.720 du 03.05.2007, n° 175.506 du 08.11.2007, n°176.688 du 12.11.2007, n°178.716 du 18.01.2008, n° 183.327 du 23.05.2008, n°191.430 du 16.03.2009 ... Cassation, Arrêts n°196.528 du 30.09.2009, FORIBEN et n°196.577 du 01.10.2009, SALIFO ; CCE Arrêt n°39.705 du 03.03.2010, BAYARAA). QU'on relèvera que si l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 impose à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant qui « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 », il n'en demeure pas moins que cet ordre de quitter le territoire, étant une décision administrative, doit être motivé de façon suffisante et adéquate, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. QU'aucune référence n'est apportée concernant le recours en cassation administrative introduit en date du 17.07.2020 devant le Conseil d'Etat. QUE conformément à l'article 2 de la Loi du 29.07.1991, précité, « [...] ». QUE l'article 3 de la même Loi dispose que : « [...] ». Pour être adéquate, la motivation de l'acte doit être suffisante, claire, précise et

concrète. L'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision ». Elle cite des extraits de l'arrêt du Conseil de céans n° 73 762 du 23 janvier 2012 et soutient « QU'à l'examen de la Jurisprudence de votre Conseil, le Conseil d'Etat relève que la motivation d'un ordre de quitter le territoire pris sur base de l'article 7 doit prendre en compte les éléments du dossier, en particulier ceux qui contiennent une possible violation des droits fondamentaux. QU'ainsi, il doit notamment être tenu compte de l'introduction d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat (en particulier si ce recours fait état d'une possible violation d'un droit fondamental). QUE si la partie s'est informée des éléments susmentionnés, indiquant la possibilité d'une atteinte à un droit fondamental protégé notamment par des instruments juridiques internationaux, notamment l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, liant l'Etat belge en cas d'éloignement de la requérante, elle s'est tout de même abstenue de motiver l'ordre de quitter le territoire sur ce point. QUE la motivation de l'acte attaqué atteste d'une méconnaissance de l'ensemble des éléments de la cause et de l'obligation de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne. QU'à cet égard, comme l'a rappelé votre Conseil à plusieurs reprises, conformément à la Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH doit être évalué en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (...) La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH (CEDH 21.01.2011, MSS/BELGIQUE et GRECE, §293 et 388) » (voir par exemple CCE n°58.584 du 25.03.2011). QUE la partie adverse n'a pas du tout tenu compte du recours introduit au Conseil d'Etat. QU'il s'agit pourtant d'un élément essentiel concernant la requérante. QÜE par conséquent, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait l'article 13 de la CEDH, de sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°. [...] » et « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *«Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.01.2020 et en date du 18.06.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours »*, ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur le recours en cassation administrative introduit devant le Conseil d'Etat par la partie requérante contre la décision du Conseil de céans n° 237 136, le Conseil constate que la partie requérante n'y a plus intérêt dès lors que le recours s'est clôturé par une ordonnance de non-admissibilité n° 13 969 rendu par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} octobre 2020.

3.5. En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'en tout état de cause la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE